

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-bresse Cédex

Bourg-en-bresse, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S2M VOLAILLES

En Rayer
01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze

Références : 2024 - 01231
Code AIOT : 0050100715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement S2M VOLAILLES implanté En Rayer 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S2M VOLAILLES
- En Rayer 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze
- Code AIOT : 0050100715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S2M Volailles a repris depuis le 1er novembre 2021 l'exploitation de l'installation de RONSARD BRESSE à Saint Jean Sur Reyssouze. L'activité d'abattage a débuté fin avril 2022. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 05/07/2017 modifié le 15/11/2021 pour l'abattage casher de 28 tonnes par jour de volailles et pour la découpe de volailles pour 11 tonnes par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.3.9.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
8	mesurescomparatives	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 91.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Méthode	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	30/04/2004, article 32	l'exploitant	
11	Etude de bruit	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.3.6	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 28/04/2004, article 33	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que le suivi des rejets est réalisé régulièrement et enregistré dans GIDAF. Des dépassements des VLE sont observés sur les paramètres NH4+ et chlorures.

La nouvelle station de traitement des rejets est en service depuis fin 2023, et un temps de montée en puissance est nécessaire pour qu'elle fonctionne de façon optimale. Un préleveur automatique est désormais mis en place. Le suivi réalisé par EPTEAU et SGS répond aux attentes réglementaires, sous réserve de transmission des attestations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu points de prélèvements des eaux pluviales Vu mise à jour du plan de la nouvelle station de traitement de 2023 : points de prélèvements,

point de rejet, vannes, canalisations. Des précisions sur la circulation des effluents et les canalisations peuvent être apportées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan est à compléter avec un schéma explicatif de la circulation des effluents et un plan des réseaux clair.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s). Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Vu le seul point de rejet, avec eau claire rejetée dans le bief d'Augiors un peu trouble. Le regard avant la sortie station est trouble du fait de la présence de chlorure ferrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Conception Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent. Article 4.3.6.2. Aménagement 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Section de mesure : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Constats :

Vu le point de prélèvement n°2 en sortie du lit bactérien n°2. Ce point est équipé d'un canal venturi. L'installation est nouvelle et n'a pas encore été utilisée.

Vu le poste de prélèvement avec bouches, enceinte réfrigérée, affichage du débit instantané.

Le point de rejet n°2 bis, rejetant directement dans le bief, n'est pas équipé d'un point de prélèvement normalisé. Le rejet est régulé par un limiteur de débit à cet endroit à 3m³/h, contre 12m³/h pas batch au point n°2.

Les contrôles seront réalisés au point n°2 (même nature du rejet qu'au point n°2bis). Bonne accessibilité de ce point de prélèvement.

La conformité du point de prélèvement est validée par EPTEAU, qui réalise les prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

PH et T : 1x/jour

Débit : continu

Autres : 1x/mois

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnelle au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

[...]

Constats :

Vu saisie GIDAF de mars 203 à février 2024.

Fréquence respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

paramètres	Hors étiage		En étiage (3,75l/s)	
	Concentration (mg/l)	Flux max (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux max (kg/j)
DBO5	25	1,98	17	1,36
DCO	115	9,24	90	7,2
MES	35	3,8	35	2,8
NGL si T>12°C	22,5	1,8	16,5	1,32
NGL si T<12°C	45	3,6	40	3,2
NH4	12	0,96	1,95	0,16
Pt	0.75	0,06	0.75	0,06
chlorures	3800	300	3800	300
Matières grasses	300		300	

Constats :

VU résultats dans GIDAF de mars 2023 à février 2024.

Dépassements fréquents en 2023, mais uniquement dépassements en NH4+ et/ou chlorures en janvier et février 2024, depuis la mise en route de la nouvelle station de traitement. La présence de NH4+ s'explique sans doute par la remise en suspension de boues présentes anciennement dans le bassin tampon, qui est la lagune de l'ancienne station de traitement. La recirculation n'est pas encore totalement en service, le lit bactérien n'est pas encore à son plein régime, et les roseaux commencent seulement à pousser et ne sont pas encore totalement efficaces (attendre 1 an) Les dépassements ne sont pas justifiés dans GIDAF, pas de mesures correctives indiquées dans GIDAF. Les fluctuations en chlorures dépendent de la personne qui opère sur la ligne d'abattage rituel, les quantités de sel utilisées n'étant pas mesurées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser dans GIDAF les motifs des dépassements et les mesures correctives éventuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission via GIDAF est réalisée. EPTEAU saisit les paramètres chimiques, l'exploitant saisit la température et le pH et transmet via GIDAF à l'inspection. La saisie est complexe et longue pour l'exploitant compte tenu des cadres paramétrés en étiage et hors étiage. GIDAF ne limite pas les saisies aux périodes demandées et nécessite la saisie de valeurs "0" sur les mois non concernés par les mesures. Les 4 derniers mois sont restés au stade visible par l'inspection "enregistré" au lieu de "non consulté" (sans doute un oubli de « clic » lors de la saisie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier dans GIDAF la transmission des derniers résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal

journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Les rejets sont effectués par bâchées. Le débit max est de 12m³/h au niveau du canal de comptage, et limité à 3m³/h en rejet direct dans le bief afin d'éviter les à coups dans le milieu. Vu le préleveur avec affichage du débit instantané : 0 à 12m³/h lors de la vidange L'arrêté préfectoral fixe un débit maximal journalier de 80m³/j, et un débit moyen instantané de 3,3m³/h. Or les rejets sont lissés. L'exploitant demande à ce que la prescription soit adaptée à la réalité : -débit moyen (et non "moyen instantané") de 3,3m³/h (lâcher par batch) -débit maximal de 120m³/j au lieu de 80m³/j (80m³/j est une moyenne) -maintenir le débit journalier moyen mensuel à 80m³/j
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures normalisées, réalisé par un organisme extérieur
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Les prélèvements sont jusqu'alors réalisés par EPTEAU, et analysés par SGS Environmental Analytics France. EPTEAU est accrédité par l'Agence de l'Eau, mais pas accrédité COFRAC pour la norme 17 025. Le site est soumis au suivi régulier des rejets (SRR) par l'Agence de l'eau. Vu le rapport de SGS du 04/03/2024, indiquant que SGS est accrédité RvA, lequel est reconnu par le COFRAC par le biais d'accords européens pour l'accréditation. Avec la mise en place de la nouvelle station, un préleveur automatique est installé. EPTEAU suivra et validera la conformité du matériel de prélèvement, et répartira les échantillons en flacons pour analyse par SGS. L'exploitant ne sait pas si SGS est agréé par le Ministère de la transition écologique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : -de transmettre la décision relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets qui lui aura été délivrée par l'agence de l'eau ainsi que le dernier rapport de diagnostic de fonctionnement du dispositif. (En effet, l'agrément du dispositif de suivi par l'Agence de l'eau est reconnu conforme par le ministère de la transition écologique pour l'ensemble des substances du

programme de surveillance.) -de vérifier si SGS est agréé et de transmettre l'attestation le cas échéant. En l'absence de ces documents, une mesure de recalage sera à réaliser par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Art 58-III de l'AM du 02/02/1998 : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les nouvelles installations permettent la mesure du débit en continu et un stockage réfrigéré des prélèvements. La mesure du pH et de la température est faite manuellement chaque jour. L'équipement étant tout nouveau, il est peut-être intéressant d'envisager cet enregistrement en automatique avec l'installateur. Vu le dernier rapport de SGS indiquant l'accréditation RvA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Art 58-IV du 02/02/1998 : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats : Il n'y a pas de contrôle de recalage réalisé. EPTEAU qui réalise les prélèvements est accrédité par l'Agence de l'Eau. L'exigence d'accréditation du prélèvement n'est alors pas nécessaire. SGS est accrédité RvA (équivalent COFRAC) pour le contrôle sanitaire des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la décision relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets qui lui aura été délivrée par l'agence de l'eau ainsi que le dernier rapport de diagnostic de fonctionnement du dispositif. (En effet, l'agrément du dispositif de suivi par l'Agence de l'eau est reconnu conforme par le ministère de la transition écologique pour l'ensemble des substances du programme de surveillance.)
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Etude de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Etude de bruit
Prescription contrôlée : (...) Au minima, une mesure des émissions sonores est effectuée une fois tous les 5 ans.
Constats : L'étude de bruit a été réalisée les 21 et 22 mars 2023. Elle montre des dépassements importants des émergences en ZER 2 et 4, de jour (7h - 9h10) et de nuit. Les sources de bruit sont : en ZER 2 : groupes froid, poids lourds expédition, véhicules légers en ZER 4 : groupes froid, poids lourds, chariot
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures correctives pour réduire les émergences en ZER 2 et 4 sont à proposer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois